

Arrêt

n° 95 967 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique munianga, de confession protestante et provenant de la commune de Matadi, dans la province du Bas-Congo, en RDC.

Le 7 août 2010, en compagnie de vos deux enfants (mineurs), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 9 août 2010, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis quelques temps, vous êtes investie au sein du Rassemblement des Patriotes pour la Libération du Congo (RPLC). Vous êtes également membre active du Forum démocratique et social (FDS), association récente créée par le Secrétaire du RPLC et en passe de devenir un réel parti politique. Vous avez en fait suivi votre compagnon, père de vos enfants, Monsieur [C.M.B], qui était déjà membre de ces organisations avant que vous ne vous rencontriez, en 2006. Auparavant, il avait également été membre d'autres partis d'opposition, comme l'Apareco et l'UDPS.

Alors que votre parti mettait en place des actions visant à faire exploser un pipeline dans votre région, votre mari, chargé d'organiser ces opérations, est arrêté en novembre 2009. A partir de ce moment-là, vous multipliez les démarches juridiques en vue de le défendre et de le faire sortir, et allez le voir fréquemment. C'est ainsi qu'avant même que vous soyez soupçonnée de faits précis dans le chef de l'opposition au pouvoir en place, vous étiez déjà la cible des autorités.

Rapidement après l'arrestation de votre mari, qui signifiait par ailleurs l'annulation du plan de destruction du pipeline, votre parti décide de mettre sur pied le plan B, qui consistait à conscientiser les jeunes. Vous vous lancez alors dans cette sensibilisation de la jeunesse congolaise.

La nuit du 1er ou 2 juillet 2010, profitant des festivités de la fête d'indépendance du pays et d'un incendie déclenché dans la prison où il purgeait sa peine, votre mari parvient à s'évader. Parmi les prisonniers qui se sont enfuis, certains ont été retrouvés, d'autres ont été tués, d'autres encore sont introuvables. En ce qui concerne votre époux, vous êtes sans nouvelle de lui depuis lors. Directement après cette évasion de grande ampleur, les policiers se sont rendus au domicile des prisonniers évadés. C'est ainsi que des représentants de l'autorité se rendent chez vous. Vous êtes à ce moment en déplacement mais votre gouvernante s'y trouve bien, en compagnie de vos enfants. La maison est entièrement fouillée et saccagée. La bonne vous appelle et vous rejoint avec les enfants, et vous décidez de tous aller vous cacher chez [D.], l'ami de votre compagnon. Toutefois, le 8 juillet, vous retournez à votre domicile et êtes alors arrêtée.

Vous êtes directement emmenée au cachot 2415, à Matadi. Vous y resterez trois jours dans une cellule où se trouvent déjà quatre autres femmes. Le soir du 10 juillet, un homme vous demande de le suivre, vous fait sortir de la cellule et vous conduit dehors où vous montez dans une voiture. On vous emmène alors devant l'immeuble de Kin Mazière avant de reprendre la route jusqu'au domicile de la maîtresse de votre oncle où vous trouvez votre oncle, votre mère et vos deux enfants. Vous resterez alors cachée là durant une période d'environ 20 jours avant de quitter le pays pour vous rendre en Belgique où vous demandez la protection des autorités.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : deux attestations de naissance, deux documents provenant du mouvement RPLC et deux articles de journal.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Pour commencer, vous déclarez avoir été arrêtée à l'endroit où vous travailliez (CGRA pp. 15, 16). Pourtant, vous avez expliqué qu'après l'évasion de votre mari, les agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) étaient venus à votre domicile dans le but de vous rechercher (CGRA Ibid.). C'est votre bonne, qui gardait vos enfants, qui vous a avertie. A partir de ce moment-là, vous partez vivre chez [D.] et décidez de ne plus revenir travailler pour ne pas que ces agents puissent vous retrouver. Il est dès lors particulièrement étonnant que vous ayez décidé de retourner sur votre lieu de travail habituel, sachant que vous étiez recherchée par des agents qui, comme vous le soulignez, vous avaient à l'oeil suite à vos démarches en faveur de votre mari (CGRA Ibid.). Le fait que ce dernier se soit évadé, combiné à vos activités d'opposition, font de vous une cible visible pour les autorités. Dans ces conditions, il est incompréhensible que vous soyez malgré tout retournée à l'un des endroits où vous êtes le plus susceptible d'être retrouvée.

Cette attitude apparaît en effet comme étant en totale contradiction avec celle d'une personne se trouvant effectivement dans votre situation. Ce constat s'impose d'autant plus que, questionnée sur les raisons qui vous ont poussée à vous rendre à cet endroit, vous répondez, après avoir marqué le silence,

ne pas savoir pourquoi, ajoutant que vous vouliez faire un tour mais que vous ne vous souvenez pas dans quel but (CGRA p. 26). Bien entendu, cette justification n'est absolument pas suffisante pour comprendre votre attitude. Compte tenu de la gravité de cette situation, il n'est pas concevable que vous soyez retournée là-bas comme ça, presque par hasard, sans raison particulière. Ainsi, tant votre décision de retourner sur votre lieu de travail que votre absence totale d'explication crédible à ce sujet incitent à remettre en cause la véracité de vos déclarations.

Ensuite, soulignons que de nombreuses incohérences et imprécisions ressortent de vos déclarations. Ainsi, interrogée à plusieurs reprises lors de votre audition au sujet de la période à laquelle vous et votre mari avez commencé à être actifs au sein du parti RPLC, vous apportez plusieurs réponses et nuances différentes qui tendent à renforcer les doutes planant sur vos dires. En effet, vous commencez par dire avoir commencé au RPLC depuis longtemps mais que cela ne s'est traduit par un document écrit qu'en 2010 (CGRA p. 6). Ensuite, vous dites avoir connu le parti en 2008, ajoutant que votre mari l'a sans doute connu avant (CGRA p. 8). Plus tard dans l'audition, vous avancez que votre mari était membre du RPLC avant que vous ne vous mariiez avec lui, en 2006 (CGRA p. 14). Vous précisez plus tard qu'il était membre depuis 2008 mais qu'il était déjà militant auparavant (CGRA p. 19). Outre le fait que ces différentes réponses à divers moments de l'audition traduisent un flou substantiel à ce sujet, plusieurs incohérences claires sont observables. Vous dites n'avoir connu le parti qu'en 2008 alors que votre mari était déjà militant avant 2006. De même, au sujet de votre mari, vous aviez initialement avancé que, si vous aviez personnellement connu ce parti en 2008, il l'avait sans doute connu plus tôt (CGRA p. 8). Sachant que vous dites ultérieurement que votre mari était déjà militant avant 2006, cette affirmation est difficile à comprendre et renforce le discrédit qui pèse sur vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez qu'à aucun moment on ne vous a précisé les raisons de votre arrestation (CGRA p. 9). De même, alors que vous dites avoir été détenue durant trois jours, vous affirmez ne jamais avoir été interrogée pendant cette période (CGRA p. 23). Sachant que votre arrestation fait suite à l'évasion de votre mari, il est évident que l'objectif des autorités en vous arrêtant était, du moins en partie, d'obtenir des informations à ce sujet afin de retrouver votre mari. Dans ces conditions, l'attitude passive des autorités n'est que peu crédible au regard de la situation. Par ailleurs, notons que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment vous aviez eu la possibilité de vous évader. En effet, interrogée sur le fait de savoir qui vous a aidée à sortir de la prison, vous dites ne pas savoir (CGRA p. 23). Vous ajoutez que, comme vous avez directement été chez votre oncle et que ce dernier était au courant, vous pensez que c'est lui (Ibid.). Toutefois, vous déclarez ne pas en être certaine, précisant que ce n'est peut-être pas vraiment lui (Ibid.). Vous affirmez ne pas lui avoir demandé et n'avez aucune idée de la manière dont il s'y est pris pour vous permettre de vous évader (Ibid.). Ainsi, l'absence totale de détails quant à votre évasion et le fait que vous ne vous soyez nullement renseignée à ce sujet rend cet épisode pour le moins flou et douteux.

En outre, évoquant le mouvement FDS dont vous dites faire partie, vous avez affirmé qu'il était né en 2010 (CGRA p. 20). Or, une brève recherche Internet a démontré que ce mouvement est actif depuis bien plus longtemps, à savoir depuis l'année 1996 (copie des informations jointe dans le dossier administratif). Sachant que vous êtes impliquée sérieusement dans ce mouvement et que vous vous y engagez de plus en plus durant les mois précédant votre arrestation, cette méconnaissance d'un aspect fondamental de ce mouvement n'est pas compréhensible et incite, à nouveau, à ne pas accorder foi à vos déclarations.

Insistons également sur le fait que vous déclarez avoir voyagé en possession de votre permis de conduire congolais (CGRA pp. 12, 13). Cela implique que, en cas de fouille de vos bagages, vous auriez immédiatement été reconnue et appréhendée. Ainsi, cette attitude dangereuse semble incompatible avec l'existence des risques que vous évoquez et, partant, ces derniers s'en retrouvent fortement discrédités. De même, vous affirmez que lors du voyage vers la Belgique, vous aviez un passeport d'emprunt mais que vous ne l'avez jamais tenu en main (CGRA p. 13). Or, vos déclarations comme quoi le passeur présentait pour vous les documents lors du départ et de l'arrivée n'est pas crédible au regard des informations à la disposition du Commissariat général. En effet, selon des informations objectives en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que toute personne se présentant aux services douaniers de l'aéroport de Bruxelles national est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité, que ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Cela contribue à confirmer les doutes déjà évoqués. De même, vous affirmez ne jamais avoir eu connaissance du nom qui figurait sur le passeport (CGRA p. 13). Cela signifie qu'en cas de contrôle de

vosre identité, vous auriez été incapable de donner votre propre nom, avec les conséquences graves qui auraient pu s'ensuivre.

Ainsi, ces attitudes – voyager avec son permis congolais et ne pas connaître le nom écrit sur le passeport d'emprunt – dangereuses sont incompatibles avec celle d'une personne se retrouvant dans votre situation. Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, soulignons d'entrée que les deux actes de naissance de vos enfants ne font qu'attester de leur naissance et de leur identité, ce qui n'est pas remis en cause. Concernant le document selon lequel votre compagnon serait nommé secrétaire sectionnaire chargée de Mobilisation et Propagande pour le RPLC, notons qu'il ne peut être pris en considération. En effet, n'importe qui aurait pu écrire un tel document. De même, l'adresse reprise sur ce document (www.rplc.info) conduit vers une page blanche, avec des écritures chinoises, ce qui incite à discréditer sérieusement ce document. Quoi qu'il en soit, aucune valeur probante ne peut lui être accordée. Le même raisonnement est d'application en ce qui concerne l'Attestation de membre au sein du RPLC. Finalement, les articles de journal que vous présentez (articles se trouvant aux pages 7 et 8 du journal que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile) ne constituent, eux non plus, un élément permettant de renverser la présente argumentation. En effet, d'après les informations à la disposition du CGRA – et dont copie est jointe dans le dossier administratif –, la presse congolaise ne peut être considérée comme fiable, notamment en raison de la corruption et du fait que les journalistes sont peu ou pas payés. Ainsi, cet article ne peut être pris en considération et ne permet pas de renverser les éléments précédemment évoqués et modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3, 48/4, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, 'à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué'. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête :

- les résultats de ses recherches internet relatives au Rassemblement des Patriotes pour la Libération du Congo (ci-après RPLC) ainsi que sur le Forum démocratique et social (ci-après FDS) ;
- la page du profil Facebook du RPLC ;

- Le rapport de janvier 2010 du Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République Démocratique du Congo ;
- le rapport annuel 2012 d'Amnesty International : « Situation des droits humains dans le monde »- extraits sur la RDC.

4.2. Par un courrier recommandé du 16 octobre 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, une lettre du secrétaire générale du RPLC datée du 24 septembre 2012 accompagnée de la copie de la carte de séjour allemande de l'auteur de cette lettre ainsi que l'attestation de conformité de la signature de ce dernier datée du 25 septembre 2012.

4.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.»

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni de motif sérieux et avéré indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne ainsi de nombreuses incohérences et imprécisions dans les déclarations de la requérante relatives à son arrestation, le moment où elle et son mari sont devenus actifs auprès du RPLC, son arrestation et son évasion ainsi que sur le mouvement du FDS. Elle relève également une contradiction entre ses informations et les dires de la requérante quant à son passage à la douane de l'aéroport de Zaventem. La partie défenderesse considère également que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4.1. Le Conseil rappelle, pour sa part, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4.2. Ainsi, le Conseil estime, après analyse de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'à considérer l'appartenance de la requérante et de son mari aux mouvements du RPLC et du FDS comme établie, le manque de crédibilité de ses déclarations ne permet pas de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile et ce, dès lors qu'elle ne démontre pas, par ailleurs, que le seul fait d'être membre actif de ces mouvements justifie en soi une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4.3. Ainsi, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère invraisemblable et imprécis des déclarations de la partie requérante sur l'endroit de son arrestation, les raisons de celles-ci et l'organisation de son évasion se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors que certains d'entre eux portent directement sur la crédibilité de l'élément qui forme la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de son arrestation et de sa détention en raison de son appartenance aux mouvements du RPLC et du FDS et de l'évasion de son mari de prison.

5.4.4. Concernant les circonstances de l'arrestation de la requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a relevé, à juste titre, l'incohérence du comportement de la requérante qui retourne sur son lieu de travail habituel alors qu'elle se dit activement recherchée par des agents des services des Renseignements qui la surveillaient depuis qu'elle avait effectué des démarches en faveur de son mari arrêté. Les explications avancées en termes de requête selon lesquelles « elle n'y est évidemment pas retourné en plein jour ni pour travailler » ou que « elle a pris les précautions de s'y rendre le soir d'autant plus que le marché ferme à partir de 17h et qu'il y a beaucoup moins de personnes sur place à ce moment » ne convainquent aucunement le Conseil qui rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses à son comportement, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande, quod non en l'espèce.

5.4.5. Ensuite, le Conseil, en vertu sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet des circonstances de sa détention. Ainsi, interrogée sur les endroits où elle aurait été détenue, la requérante confirme qu'en faisant référence aux 'cachots de la sécurité' elle évoque Kin Masière.

Dès lors, confrontée au fait que dans le questionnaire CGRA (dossier administratif, pièce 9a, p.2), elle a déclaré avoir été détenue à deux endroits différents, à savoir ' dans un premier temps au cachot de la police à Matadi puis transférée à Kinshasa où je serai détenue dans un cachot de la sécurité' (ibidem)

qu'elle situe à Kinshasa contredit ce qu'elle a avancé lors de son audition devant les services de la partie défenderesse (rapport d'audition p.20 et 24), la requérante n'apporte aucune explication convaincante. Ensuite, confrontée à ses propos contradictoires concernant le fait qu'elle ait ou non été interrogée lors de son arrestation et la connaissance ou non des raisons qui ont présidées à celle-ci (voir questionnaire, p.3 et rapport d'audition p.9 et 23), à nouveau la requérante n'apporte aucun éclairage sur ces contradictions flagrantes se contentant d'affirmer qu'elle était sous le choc lors de son arrivée en Belgique, explication qui ne convainc pas le Conseil. Enfin, questionnée sur ses codétenues alors que la requérante avait fait mention lors de son audition d'un contact plus proche avec l'une d'elle, âgée de 50, témoin de Jéhovah et détenue pour une question de rivalité (ibidem, p.19 et 22), force est de constater l'évolution et la divergence des propos de la requérante qui affirme à l'audience que la dame de 50 ans dont elle est plus proche a été arrêtée en raison d'une agression commise par son enfant et que si cette dame est chrétienne ce n'est pas elle qui serait témoin de Jéhovah mais une des autres détenues.

L'ensemble de ces éléments suffisent à remettre en cause le bien-fondé de la détention de la requérante. Les explications factuelles ou contextuelles avancées en termes de requête, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.6. Quant au motif portant sur l'imprécision et l'inconsistance des déclarations de la requérante relatives à son évasion, le Conseil se rallie pleinement à l'appréciation opérée par la partie défenderesse à cet égard et estime inconcevable que la requérante soit dans l'incapacité de fournir des informations plus consistantes sur cet aspect de son récit. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle le « *l'essentiel pour elle n'était évidemment pas de savoir qui avait organisé l'évasion ; que sa priorité était l'organisation de sa fuite du pays avec ses enfants* ». Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution ou le risque réel d'atteinte grave n'est pas établis.

5.4.7. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7bis de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, son récit n'étant pas jugé crédible.

5.4.8. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 11 et 25), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5. Quant aux documents produits par la partie requérante relatifs à son engagement et à celui de son mari auprès du RPLC, dont le dernier courrier du secrétaire général daté du 24 septembre 2012, le Conseil estime qu'à considérer ceux-ci comme attestant des liens qui relient la requérante avec ce mouvement, ils ne permettent pas en soi de restituer au récit produit par la requérante la crédibilité lui faisant défaut ainsi que relevé aux points 5.4.3. à 5.4.6. du présent arrêt. La partie requérante ne démontre par ailleurs aucunement et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le seul fait d'être membre du RPLC ou du FDS suffirait à justifier une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Les autres documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Enfin, les articles de presse et les rapports annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT